

RCS : AUBENAS  
Code greffe : 0702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUBENAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00528  
Numéro SIREN : 804 860 328  
Nom ou dénomination : 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2019 sous le numéro de dépôt 6238

# Greffe du tribunal de commerce d'Aubenas



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 18/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/6238

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
Augmentation du capital social

### Déposant :

Nom/dénomination : 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT

Forme juridique : Société à responsabilité limitée à associé unique

N° SIREN : 804 860 328

N° gestion : 2014 B 00528



**26 PLANCHER ENVIRONNEMENT**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros**  
**Siège social : ZI Lucien Auzas – 110 Rue des Tavelles - 07170 LAVILLEDIEU**  
**804 860 328 RCS AUBENAS**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS**  
**DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 23 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf,  
Le 23 septembre,  
A 11h,  
Au siège social à LAVILLEDIEU,

La société GROUPE PLANCHER DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, ayant son siège social Z.I. les Veaux – Rue des Tavelles – 07170 LAVILLEDIEU, Registre du commerce et des sociétés d'AUBENAS sous le numéro 522 399 567 et Monsieur Lionel PLANCHER, gérant en exercice,

Propriétaire de la totalité des 50 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport du Gérant,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation de la fusion par absorption de la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE par la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT et du traité de fusion correspondant ;
- constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion ;
- augmentation consécutive du capital de la Société d'un montant de 25 000 euros ;
- Modification corrélative des statuts de la Société.

En présence de Monsieur Lionel PLANCHER, Gérant non associé de la Société,

**PREMIÈRE DECISION**

L'associée unique, connaissance prise :

- du projet de traité de fusion, établi par acte sous seing privé le 2 août 2019,
- du rapport de la gérance à l'associée unique,
- des comptes annuels de la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE et de de la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT arrêtés au 30.09.2018,
- des situations comptables intermédiaires au 31.03.2019 de ces sociétés ci-annexées,

**approuve :**

- dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion conclu avec la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE aux termes duquel la société absorbée fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine et la transmission universelle du patrimoine de la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE à la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE arrêtés au 30 septembre 2018, des éléments d'actif apportés, d'un

Enregistré à : SERVICE DE LA JURISDICTION FONCIÈRE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
PRIVAS  
Le 27/09 2019 Dossier 2019 00036075, référence 0704P01 2019 A 01490  
Engagement : 125 € Pénalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros  
L'Agent administratif des finances publiques

Annabel TILLET  
Agente Administrative des  
Finances Publiques



montant de 171 608 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 45 754 euros, soit un actif net apporté égal à 125 854 euros.

Etant précisé qu'au vu de la situation comptable intermédiaire au 31.03.2019, la valeur nette comptable des éléments d'actifs apportés s'élevait à la somme de 174 613 euros et la valeur nette comptable des éléments de passif pris en charge à la somme de 40 849 euros.

- La rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 1 part sociale de la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE pour 125 parts sociales de la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT.

**En outre, l'associée unique rappelle que la fusion est placée sous le régime spécial prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.**

En conséquence, il est rappelé que la Société a pris les engagements suivants :

*« a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 septembre 2018 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT, Société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 41-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;*

*b) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE, société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;*

*c) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société apporteuse ;*

*d) La société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE, société apporteuse pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;*

*e) La Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT, société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;*

*f) La société absorbante se substituera à Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;*

*g) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE, société absorbée. »*

2

De même, en matière de Taxe sur la valeur ajoutée et conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la fusion emportant transmission d'une universalité de biens, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et donc les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensées de cette taxe.

La Société sera réputée continuer la personne de la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE avait continué à exploiter elle-même l'universalité apportée.

La Société s'engage donc à :

- adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.
- satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.
- demander le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

Enfin, concernant les droits d'enregistrement, la Société et la Société Absorbée placent la fusion sous le régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts et les présents procès-verbaux originaux sont ainsi enregistrés gratuitement.

#### **DEUXIÈME DECISION**

L'associée unique, prenant acte de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par l'associée unique de la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE le 2 août 2019, ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au traité de fusion,

**constate** la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

#### **TROISIÈME DECISION**

L'associée unique décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, d'augmenter le capital social de la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT d'un montant de 25 000 euros pour le porter de 50 000 euros à 75 000 euros, au moyen de la création de 25 000 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, directement attribuées à l'associée unique de la société absorbée selon un rapport d'échange de 1 part sociale de la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE pour 125 parts sociales de la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT,

Ces parts sociales nouvelles porteront jouissance à compter de la date d'effet de la fusion.

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts sociales de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La collectivité des associés constate, en conséquence, que la fusion opérant transmission universelle du patrimoine de la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE au bénéfice de la Société 26 PLANCHER

3

ENVIRONNEMENT et la dissolution sans liquidation de la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE sont définitivement réalisées.

Etant précisé que cette fusion prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1<sup>er</sup> octobre 2018, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et ce jour seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT et considérées comme accomplies par la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

#### **QUATRIÈME DECISION**

L'associée unique décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social :

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est ajouté à cet article les paragraphes suivants :

*« Aux termes d'un projet de fusion du 2 août 2019, approuvé par l'associée unique le 23 septembre 2019, la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE a fait apport, à titre de fusion, à la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'est élevé à 125 854 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 25 000 euros.*

*La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 100 854 euros. »*

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Cet article est désormais écrit comme suit :

*« Le capital social est fixé à la somme de 75 000 euros divisé en 25 000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie, numérotées de 1 à 75 000 et attribuées en totalité à l'associée unique, la Société GROUPE PLANCHER DEVELOPPEMENT. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

#### **CINQUIÈME DECISION**

L'associée unique donne tous pouvoirs au gérant de la Société, à l'effet de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la fusion.

#### **SIXIÈME DECISION**

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**La société GROUPE PLANCHER DEVELOPPEMENT**  
Monsieur Lionel PLANCHER



4

# Greffe du tribunal de commerce d'Aubenas



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 18/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/6238

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT

Forme juridique : Société à responsabilité limitée à associé unique

N° SIREN : 804 860 328

N° gestion : 2014 B 00528



# 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT

**Société à responsabilité limitée**

**Au capital de 75 000 euros**

**Siège social :**

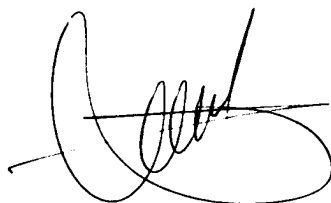
**ZI Les Veaux, Rue des Tavelles - 07170 LAVILLEDIEU**

**804 860 328 RCS AUBENAS**

## STATUTS

Mis à jour en date du 23 septembre 2019

*Certifié conforme à l'original*



**LA SOUSSIGNEE :**

**La société GROUPE PLANCHER DEVELOPPEMENT,**  
Société à Responsabilité Limitée au capital de 950 000 euros,  
Dont le siège social est situé Z.I. Les Veaux, Rue des Tavelles, 07170 LAVILLEDIEU,  
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AUBENAS sous le numéro 522 399 567,

Représentée par Monsieur Lionel Ernest Georges PLANCHER,  
Né le 23 février 1970 à AUBENAS (07),  
De nationalité française,  
Divorcé,  
Demeurant Quartier les Hauts Plots, 07380 PRADES,

Associée unique,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'elle a décidé d'instituer.

2/11



## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION

### DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

#### Article 1 - FORME

La société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

1. l'exploitation d'une activité de récupération et de négoce sous toutes ses formes de déchets, ferrailles et emballages et tous autres articles de récupération ;
2. La prestation de tri de déchets de toute nature ;
3. Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières ou agricoles se rattachant, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes ou qui seraient de nature à favoriser le développement ou le commerce de la société.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

#### Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **26 PLANCHER ENVIRONNEMENT.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

#### Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
2. L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre. Exceptionnellement le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2015.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

3/11



#### **Article 5 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : Z.I. Les Veaux, Rue des Tavelles, 07170 LAVILLEDIEU.

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

#### **Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

La société GROUPE PLANCHER ENVIRONNEMENT, associée unique, apporte à la Société la somme de 50 000 euros.

Aux termes d'un projet de fusion du 2 août 2019, approuvé par l'associée unique le 23 septembre 2019, la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE a fait apport, à titre de fusion, à la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'est élevé à 125 854 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 25 000 euros.

La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 100 854 euros.

#### **Article 7 - CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de 75 000 euros divisé en 25 000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie, numérotées de 1 à 75 000 et attribuées en totalité à l'associée unique, la Société GROUPE PLANCHER DEVELOPPEMENT.

#### **Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

#### **Article 9 - PARTS SOCIALES**

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

2. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi d'un d'eux.

3. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant les décisions ordinaires qu'extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la Société.

#### **Article 10 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES**

1. Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables

aux tiers, elles doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Les cessions ou les transmissions sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.
3. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de bien existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des deux époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.
4. En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions de parts sociales à des tiers étrangers, à la société, ainsi qu'au conjoint, aux ascendants ou descendants d'un associé et entre associés sont soumises à agrément dans les conditions prévues par la Loi et le Décret sur les Sociétés Commerciales.

#### **Article 11 - DÉCES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION - CONTROLE**

#### **Article 12 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GÉRANTS**

1. La société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier Gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

2. Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance jouira des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social et des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Dans le cadre du fonctionnement interne de la Société, les actes ci-après énumérés, ne peuvent être accomplis par la Gérance qu'après une autorisation de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Ces actes sont :

- engager la Société par un contrat ou une obligation ou une série de contrats ou d'obligations qui la lieraient pour une durée excédant un an ou pour un montant total qui sera défini par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple ;
- conclure des accords de prêts ou prolonger des accords de prêt en cours, individuellement ou collectivement, ou emprunter des fonds au nom de la Société, pour un montant total qui sera défini par l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple ;

5/11

LP

- acquérir ou transférer des intérêts immobiliers ou des éléments de fonds de commerce que ce soit en pleine propriété, en location ou autrement, transférer, vendre, céder, hypothéquer, gager, grever ou disposer d'une quelconque autre façon de l'actif social ;
  - acquérir des valeurs mobilières dans d'autres sociétés ;
  - engager la Société dans d'autres pays types d'activités que celles envisagées au contrat ;
  - entamer, transiger ou régler des procédures légales au nom de la Société, à l'exception des opérations courantes ;
  - instituer ou le cas échéant, modifier les plans de retraite ou de participation de la Société ;
  - adopter, modifier ou passer outre un budget annuel établi par les services de la Sociétés en temps utiles et approuvé par l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple fixant les dépenses prévisionnelles pour tous les aspects des opérations de la Société, y compris, sans limitation, les frais de fonctionnement, de personnel et d'embauche de cadre ainsi que le financement nécessaire aux sociétés dans lesquelles la Société détiendraient une participation. Des variations par rapport au budget global pourront avoir lieu dans les limites fixées par l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.
3. La rémunération du ou des Gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la loi.
4. Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérant sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

#### **Article 13 - CESSATION DE FONCTIONS DES GÉRANTS**

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

#### **Article 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

### **TITRE IV**

#### **DÉCISIONS DES ASSOCIES**

#### **Article 15 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES**

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.
2. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

LP

6/11

Les décisions des associés sont prises en Assemblée, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la tenue d'une assemblée générale est obligatoire, conformément à la Loi.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

#### **Article 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES**

1. Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non Gérant peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la Loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.
2. En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ASSOCIE OU UN GÉRANT**

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.
2. Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.
3. La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non ; toutefois le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Gérant non associé doivent établir un rapport spécial.
4. Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.
5. A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé autre qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

LP

7/11



*[Handwritten signature]*

## TITRE V

### AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

#### Article 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

1. Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux Comptes, conformément aux Lois et règlements en vigueur.
2. L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Lorsque l'associé unique n'est pas Gérant, le rapport de Gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique, qui peut en prendre copie.

3. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

#### Article 19 - BÉNÉFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDE

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il prend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice social, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

8/11

U

## TITRE VI

### PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 20 - PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

#### Article 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

#### Article 22 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation peut être désigné sur décision unanime des associés. A défaut d'accord, il sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut, d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

LP

9/11

### **Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

1. La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.
2. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

### **Article 24 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

## **TITRE VII**

### **FORMALITES CONSTITUTIVES**

### **Article 25 - DESIGNATION DU PREMIER GERANT**

Monsieur Lionel **PLANCHER**, ci-dessus désigné, est nommé Gérant pour une durée indéterminée.

Monsieur Lionel **PLANCHER**, intervenant au présent acte déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

Monsieur Lionel **PLANCHER** exercera ses fonctions conformément à l'article 12 des présents statuts.

La rémunération de la Gérance sera fixée ultérieurement.

### **Article 26 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION**

La société **GRUPE PLANCHER DEVELOPPEMENT**, représentée par Monsieur Lionel **PLANCHER**, associée unique, a énuméré aux présents statuts les actes accomplis avant leur signature pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour le compte de la Société.

10/11

LP



*[Signature]*

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes ou engagements.

Par ailleurs, **Monsieur Lionel PLANCHER**, Gérant, est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 des statuts requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans le cadre du fonctionnement interne de la Société, une autorisation de l'associé unique ou des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

En outre, **Monsieur Lionel PLANCHER**, Gérant, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants : NEANT

Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Article 27 - FISCALITE**

Compte tenu de la qualité de son associée, la Société sera assujettie au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés de plein droit.

**Article 28 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Lionel PLANCHER** à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi.

Fait à

*La Ville d'Orléans*

Le

*8/10/2014*

En cinq exemplaires originaux.

La société **GROUPE PLANCHER DEVELOPPEMENT**

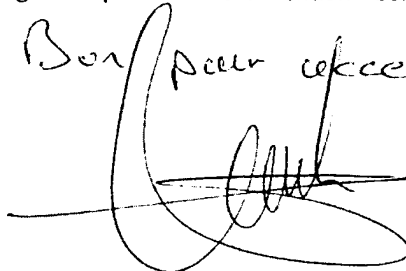
*Monsieur Lionel PLANCHER*



**Monsieur Lionel PLANCHER**

Signature précédée de la mention « *bon pour acceptation des fonctions de gérant* »

*Bon pour acceptation des fonctions de gérant*



11/11